

N° 2

# CONSEIL MUNICIPAL DE LILLE

SESSION LÉGALE

Séance du Jeudi 24 Février 1927

<b>Conseil municipal :</b>	<b>Pages</b>
Subventions. — Caisses de secours en cas de chômage involontaire par manque de travail.	
Modification au règlement . . . . .	219
<b>Bureau de Bienfaisance :</b>	
Fonds municipal de chômage. — Paiement des secours par le Receveur . . . . .	227
<b>Œuvres diverses :</b>	
Caisses de secours contre le chômage involontaire par manque de travail.	
Demandes d'agrément . . . . .	222
Modification au règlement . . . . .	219
Fonds municipal de chômage. — Augmentation :	
1° Du taux des secours . . . . .	223
2° De la subvention de l'Etat. . . . .	223
Paiement des secours par le Receveur du Bureau de Bienfaisance . . . . .	227
Organisation de l'assistance aux chômeurs partiels . . . . .	224
<b>Finances :</b>	
Octroi. — Traitement du Préposé en chef. Augmentation. . . . .	228
<b>Services municipaux :</b>	
Traitement non soumis à retenue. — Augmentation. Traitement fixe. Consolidation partielle . . . . .	216
Octroi. — Traitement du Préposé en chef. Augmentation . . . . .	228

L'an mil neuf cent vingt-sept, le jeudi vingt-quatre février, à vingt heures trente, le Conseil municipal de Lille, dûment convoqué, s'est réuni en séance légale en l'Hôtel de Ville.

Présidence de M. Roger SALENGRO, Maire.

Secrétaire : M. DOMPSIN.

*Présents* : MM. BALAVOINE, BARDOU, BAUCHE, BONDUES, BOUR, CNUUDE, CORSIN, COUROUBLE, DEBADTS, DELEMER, DENEUBOURG, DEVERNAY, DHILLY, DOMPSIN, MARTIN, MASSON, OLIVIER, PEETERS, ROUSSEAU, SALENGRO, TAFFIN, VANDENBERGHE, VERHAEGHE, WILLEMS.

*Absents* : MM. BARDIN, DOYENNETTE.

*Excusés* : MM. COOLEN, FAVIÈRES, GIRARDIN, MALAQUIN, MEYER, RAGHEBOOM.

Le Conseil désigne M. DOMPSIN comme Secrétaire pendant la session légale.

M. le Secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière séance qui est adopté.

---

## RAPPORT DE M. LE MAIRE

MESSIEURS,

La Commission départementale du coût de la vie, réunie à la Préfecture le 18 septembre 1926, a fixé à 7.07 et à la date du 1<sup>er</sup> octobre 1926, le coefficient d'augmentation du coût de la vie par rapport à 1914.

En exécution des dispositions de votre délibération du 29 janvier 1922, l'application du nouveau coefficient doit avoir pour effet de porter à 7.326 francs, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1927, le supplément temporaire de traitement non soumis à retenue pour le service de la Caisse des retraites, à servir à tous les fonctionnaires municipaux dont le traitement est égal ou supérieur à 5.400 francs.

1359

Services  
municipaux

Personnel

Traitement  
non soumis  
à retenue  
Augmentation

Traitement fixe  
Consolidation  
partielle

Traitement de base en 1914, 1.800 fr. : $1.800 \times 7.07$	12.726 fr.
A déduire, traitement de base actuel . . . . .	5.400 »
	<hr/>
Supplément temporaire . . . . .	7.326 »
	<hr/> <hr/>

Nous devons toutefois vous signaler que nous avons été saisi d'une demande d'incorporation dans le traitement fixe d'une partie du supplément temporaire de traitement, et que votre Commission du personnel a émis un avis favorable à l'acceptation de cette demande sous les conditions suivantes :

1° Le traitement de base serait, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1927, fixé à 7.200 francs du fait de l'application du coefficient 4 au traitement de base de 1914, soit 1.800 francs.

2° De même les traitements du personnel des services municipaux seront majorés, dans chaque classe de chaque grade, d'une somme de 1.800 francs soumise à retenue pour le service de la Caisse des retraites.

3° La dite somme sera prélevée sur le supplément temporaire de traitement non soumis à retenue, ce supplément devant être ramené à 5.526 francs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1927 suivant décompte ci-après :

Traitement de base en 1914, 1.800 fr. : $1.800 \times 7.07$	12.726 fr.
A déduire, nouveau traitement de base . . . . .	7.200 »
	<hr/>
Supplément temporaire . . . . .	5.526 »
	<hr/> <hr/>

4° Les fonctionnaires municipaux dont le traitement de base est inférieur à 5.400 francs continueront à recevoir un supplément temporaire de traitement calculé conformément aux dispositions de la délibération du 10 août 1926. Le traitement de ces fonctionnaires sera consolidé au coefficient 4 ; à cet effet, le traitement de base de 1925 sera considéré comme représentant le traitement de base de 1914 au coefficient 3.

5° La question de l'augmentation de la retenue pour le service de la Caisse des retraites serait réservée jusqu'au moment où

serait mis à l'étude un projet de remaniement du statut de la Caisse des retraites.

6° Cette augmentation du traitement de base ne donnerait pas lieu à une nouvelle péréquation des pensions de retraites allouées ou à allouer aux anciens fonctionnaires de la Ville.

Il est entendu, au surplus :

a) Qu'en exécution de votre délibération du 10 août 1926, la situation des sapeurs-pompiers pupilles ne sera pas modifiée.

b) Qu'en raison des avantages en nature (logement, nourriture, chauffage, éclairage et blanchissage) qui sont concédés à l'agent spécial et à la surveillante générale de l'Internat municipal annexé au Lycée de jeunes filles, le supplément temporaire de traitement sera, à ces deux fonctionnaires, ramené, compte tenu de la consolidation, à 3.834 francs.

Nous soumettons ces propositions à votre approbation.

*Adopté.*

M. TAFFIN. — Je suis disposé à voter le projet présenté au Conseil pour l'augmentation du traitement des fonctionnaires municipaux. Le coefficient 7,07 établi dans une réunion à la Préfecture le 18 septembre dernier, a été déterminé par une Commission départementale. J'émetts le vœu qu'il soit constitué une Commission municipale du coût de la vie qui déterminerait le coefficient local d'augmentation.

Les traitements du personnel municipal seraient ainsi basés sur le coût exact de la vie à Lille.

M. LE MAIRE. — Nous donnons acte à notre collègue Taffin des observations qu'il vient de présenter au nom de ses amis.

---

## RAPPORT DE M. LE MAIRE

MESSIEURS,

Le règlement adopté en votre séance du 19 janvier 1927 et relatif aux conditions exigées des Caisses de secours créées par les syndicats professionnels en cas de chômage involontaire par manque de travail, contient, article 4, N° 4, la disposition suivante :

« ... Pour être agréée, la Caisse devra :

4° Accorder les secours de chômage uniquement en cas de chômage involontaire par suite de manque de travail, étant entendu que pour les cas de chômage partiel, les allocations de chômage ne seront accordées que s'il y a plusieurs jours de chômage par semaine, le premier jour de chômage de chaque semaine n'entrant pas en ligne de compte ».

M. le Préfet vient de nous informer qu'il approuvait le règlement sus visé sous réserve que sera modifié comme suit l'article 4 :

4° « Les deux premiers jours de chômage de chaque semaine n'entrant pas en ligne de compte ».

Nous vous prions, en conséquence, de décider que le règlement dont il s'agit sera modifié dans le sens indiqué par le M. le Préfet.

Nous vous proposons d'autre part de décider la suppression du deuxième alinéa de l'article 3 dudit règlement stipulant qu'il ne pourra être agréé qu'une caisse par catégorie professionnelle ou par groupement de catégories professionnelles.

Ainsi modifié, cet article comporterait l'unique disposition suivante :

« ARTICLE 3. — L'agrément des Caisses sera prononcé par le Conseil municipal ».

*Adopté.*

M. BALAVOINE. — Je ne crois pas inutile de rappeler ici la position prise par la minorité appartenant au parti républicain-socialiste dans le débat relatif au chômage, terminé officiellement ce soir par l'admission de tous les syndicats : communistes, cégétistes ou libres, régulièrement constitués.

1360

*Subventions municipales aux Caisses de secours en cas de chômage involontaire par manque de travail.*

*Modification au règlement*

En effet, sans tenir compte de nos préférences pour les syndicats cégétistes, dès que nous eûmes connaissance des demandes d'agrément formées par les syndicats libres, nous avons nettement déclaré qu'il fallait y faire droit ; par raison de justice, nous avons maintenu notre opinion malgré le vote contraire de la Commission municipale d'Assistance. Les procès-verbaux de ses séances des 24 janvier et 7 février en font foi ; et, tandis que l'Administration municipale, dans sa séance du 12 février, renvoyait le débat à huitaine, nous prenions publiquement parti.

Sur ce, Monsieur le Maire, vous avez obtenu l'adhésion unanime, sinon spontanée, de vos amis de la majorité S. F. I. O. Tant mieux ! Mais il ne faudrait pas que l'on conteste le rôle efficace de notre minorité en cette circonstance ; les faits eux-mêmes le démontrent. C'est pourquoi j'ai tenu à marquer par la présente déclaration la part qui nous revient dans le résultat actuellement acquis.

J'aurais une question à poser : Il m'est revenu que les mutilés de guerre s'étaient vu écartés du bénéfice du fonds municipal de chômage parce qu'ils touchaient une pension. Je crois, si le fait est exact, que cette élimination ne peut être que le résultat d'une erreur. La pension d'un mutilé de guerre ne doit pas entrer en ligne de compte dans l'examen d'une demande d'allocation.

Je serais heureux que M. l'Adjoint délégué à l'assistance veuille bien me renseigner sur ce point.

M. LE MAIRE. — Je prie notre collègue Verhaeghe de vouloir bien répondre à la deuxième question posée par M. l'Adjoint Balavoine. Je répondrai ensuite quant à la première.

M. le Docteur VERHAEGHE. — Je suis heureux de pouvoir donner immédiatement à notre collègue Balavoine les éclaircissements qu'il demande. Comme président de la Commission chargée d'assurer le fonctionnement du fonds municipal de chômage, je puis affirmer que, jamais depuis que la Commission fonctionne, un cas semblable à celui qui vient d'être signalé n'a été soumis à son examen. Je puis dire que si cela se présentait, la Commission serait favorable à l'attribution de

l'allocation-chômage. Vous savez tous quelle est mon attitude lorsqu'il s'agit de défendre les droits des mutilés de guerre ou du travail. Je ne laisserai jamais passer quoi que ce soit qui puisse nuire à ceux-ci. D'ailleurs, réglementairement, un chômeur mutilé de guerre ne peut être évincé parce que mutilé de guerre, la délibération prise par le Conseil municipal spécifiant que tout travailleur se trouvant en chômage involontaire par manque de travail a droit aux indemnités-chômage. Cette décision est valable pour tous. Il ne peut être — et il n'est — tenu compte, dans l'examen auquel procède la Commission, de questions à côté. Une seule chose est considérée : la qualité de chômeur. Si le chômeur remplit les conditions prescrites par le règlement, soit : six mois de résidence à Lille, six mois de travail consécutif, il a droit aux secours de chômage.

Certes, certaines demandes de secours ont pu ne pas être acceptées. Mais la raison du refus ne réside pas dans le fait que les postulants sont bénéficiaires d'une pension de guerre. Le fonds municipal de chômage est destiné à parer au chômage par manque de travail. Sont exclus obligatoirement ceux qui chôment pour d'autres raisons que le manque de travail ; par suite de maladie, par exemple. Il peut se faire qu'un mutilé de guerre incapable de travailler, du fait de sa blessure, ait présenté une demande de secours. Celle-ci ne pouvait être agréée, l'intéressé chômant non par manque de travail, mais parce que blessé et, par suite, incapable de travailler.

Si — ce qui est toujours possible — une erreur a été commise par les services ; s'il se trouve un mutilé chômeur dont la demande d'allocation s'est trouvée rejetée du fait qu'il était titulaire d'une pension de guerre, qu'il se fasse connaître. Nous ferons l'enquête nécessaire, et, s'il y a lieu, lui rendrons la justice à laquelle il a droit.

M. BALAYOINE. — Je remercie M. Verhaeghe des explications qu'il vient de fournir et des assurances qu'il a données.

M. LE MAIRE. — Je voudrais souligner, à mon tour, qu'il ne m'appartient pas de définir l'attitude des uns et des autres, ma propre attitude ; que je n'entends non plus rechercher si l'intervention de notre

collègue Balavoine est opportune ou inopportune. Il me suffit d'en donner acte.

La résolution que nous allons prendre a été adoptée par l'Administration municipale unanime. Notre action s'exerce en accord avec les organisations de la classe ouvrière. Nous nous efforçons d'unir à l'intérêt de la Ville l'intérêt sacré du prolétariat.

---

## RAPPORT DE M. LE MAIRE

MESSIEURS,

1361

*Caisses de secours  
contre le chômage  
involontaire par  
manque de travail*

*Demandes  
d'agrément*

Dans votre séance du 19 janvier 1927, vous avez approuvé le règlement fixant les conditions auxquelles doivent répondre les Caisses de secours créées par les Syndicats professionnels, en cas de chômage involontaire par manque de travail, pour être admis au bénéfice des subventions municipales.

Au cours de la même réunion, vous avez agréé diverses demandes émanant de Caisses présentant les conditions requises par le règlement sus visé et vous avez ajourné l'examen d'une demande formulée par une Caisse qui ne comptait pas les six mois de fonctionnement prévus à l'article 4 dudit règlement.

Nous venons d'être saisi des nouvelles demandes ci-après :

1<sup>o</sup> *Caisse de chômage du Syndicat régional des Travailleurs sur Métaux.*

Siège social, 20, rue Saint-Sauveur, créée en janvier 1925 et comportant 532 membres.

2<sup>o</sup> *Caisse de chômage créée par le Syndicat régional des Travailleurs du Textile.*

Siège social, 20, rue Saint-Sauveur, créée en janvier 1925 et comportant 262 membres.

3<sup>o</sup> *Caisse de chômage des Coupeurs en confection de Lille.*

Siège social, Bourse du Travail, 8, rue de la Vignette, créée le 28 juin 1925 et comportant 550 membres.



4<sup>o</sup> *Caisse de chômage du Syndicat général des Ouvrières en confection de Lille.*

Siège social, Bourse du Travail, 8, rue de la Vignette, créée le 8 juillet 1926 et comportant 815 membres.

5<sup>o</sup> *Caisse de secours contre le chômage créée par le Syndicat des Ouvrières de l'Habillement.*

Siège social, 20, rue Saint-Sauveur, à Lille. Cette Caisse a été créée en décembre 1923 et compte 127 adhérentes lilloises.

6<sup>o</sup> *Caisse de secours contre le chômage créée par le Syndicat des Faïenciers.*

Siège social, Bourse du Travail, 8, rue de la Vignette, créée le 1<sup>er</sup> juillet 1926 et comportant 70 membres.

Il résulte de l'examen des statuts régissant ces caisses ainsi que des documents qu'elles nous ont fournis que celles-ci remplissent les conditions exigées par le règlement.

Nous vous proposons en conséquence de les agréer.

*Adopté.*

---

## RAPPORT DE M. LE MAIRE

MESSIEURS,

Un décret du 15 février 1927 — par modification de l'article 10 du décret du 28 décembre 1926 — porte à 60 % le taux de la subvention allouée par l'État aux fonds municipaux de chômage, pour la période du 15 février au 30 avril 1927.

D'autre part — par modification de l'article 9 du décret du 28 décembre 1926 — le taux maximum des allocations ouvrant droit à la subvention de l'État est fixé comme suit :

Pour le chômeur, chef de ménage, 6 francs par jour.

Pour chacune des personnes de plus de 16 ans, en chômage, vivant dans le ménage de leur père, mère, tuteur, grand-père, grand'mère, oncle, tante, 3 francs par jour.

1362

*Fonds municipal  
de chômage*

*Augmentation :*  
1<sup>o</sup> *du taux des se-*  
*cours ;*  
2<sup>o</sup> *de la subvention*  
*de l'État.*

Pour le conjoint du chômeur et pour chacune des personnes en dessous de 16 ans à la charge du chômeur (ne travaillant pas ou gagnant moins de 2 francs par jour), 2 fr. 50 par jour.

Pour l'ascendant sans travail à la charge du chef de ménage, 1 fr. 50 par jour.

Le total des secours alloués à un même ménage ne peut excéder 16 francs par jour.

Les effets des dispositions de ce décret partent du 15 février 1927.

Ce décret, d'une part, améliore la situation des chômeurs ; d'autre part, soulage les budgets communaux.

Il répond, en partie, aux desiderata exprimés dans le rapport que nous avons soumis au Conseil municipal lors de sa séance du 19 janvier 1927.

En vue d'adapter notre règlement sur le fonds municipal de chômage aux nouvelles dispositions ci-dessus, nous vous proposons de modifier, dans les conditions spécifiées ci-dessus, la rédaction de l'article 6 du règlement voté par le Conseil municipal le 19 janvier 1927 et de décider que les allocations seront payées au nouveau taux à dater du 21 février 1927.

*Adopté.*

## RAPPORT DE M. LE MAIRE

MESSIEURS,

En application du décret du 28 décembre 1926, les fonds de chômage créés par les communes ne peuvent participer aux subventions du fonds national de chômage que si les secours sont alloués uniquement aux « chômeurs involontaires par manque de travail ayant perdu leur emploi, c'est-à-dire étant déliés de toutes obligations vis-à-vis de leur dernier employeur et étant, par suite, susceptibles d'accepter un nouvel emploi » (article 6).

Certes, il ne faut pas prendre à la lettre cette prescription. Il est des cas où bien que n'ayant pas perdu leur emploi, les chômeurs

1363

*Organisation  
de l'assistance  
aux  
chômeurs partiels*

peuvent néanmoins bénéficier des allocations prévues par les règlements des fonds de chômage subventionnés par le fonds national.

Des renseignements émanant du Ministère du Travail, il ressort que « *les ouvriers mis au repos pour un temps indéterminé par leur employeur, sans que celui-ci leur donne un certificat de licenciement, ont droit aux secours de chômage sur la présentation d'un certificat de cet employeur, attestant que pendant un temps indéterminé, il ne pourra employer ces ouvriers* ».

Mais dans les périodes de crise économique (quelle que soit la cause de ces crises), certaines entreprises, pour des raisons que nous n'avons pas à examiner, ralentissent leur activité, et les ouvriers de ces entreprises tout en restant embauchés, se voient réduire la somme de travail qu'ils sont appelés à fournir, et par suite voient tomber au-dessous du minimum nécessaire à leur existence et à l'existence de leur famille les ressources que leur procure leur travail.

Ces ouvriers sont des *chômeurs partiels*. Et lorsque ce chômage partiel se prolonge, devient chronique, il se présente sous un aspect aussi dangereux pour la vitalité ouvrière que le chômage total.

Ces chômeurs partiels ne peuvent participer aux allocations des fonds de chômage subventionnés par le fonds national.

Mais une municipalité ouvrière n'a pas le droit de s'en désintéresser. Que les chômeurs se classent dans la catégorie des chômeurs privés définitivement ou temporairement de leur emploi, ou dans la catégorie des chômeurs partiels, travailleurs n'étant pas privés de leur emploi, mais dont la force travail n'est utilisée que d'une façon réduite, tous se trouvent dans l'impossibilité de faire face, du fait de la crise économique, aux besoins les plus immédiats de l'existence. Pour tous, c'est la condamnation à une dénutrition progressive, à la mort lente par la misère physiologique.

Aussi, avons-nous pensé qu'à côté de l'organisme régulier, fonctionnant avec le concours financier de l'État, nous avons pour devoir de venir en aide aux victimes du chômage partiel.

A cet effet, nous avons pris l'avis des militants les plus autorisés

des organisations syndicales ouvrières (bâtiment, confection, métallurgie, textile, etc...), et en accord avec ces militants, nous vous proposons d'organiser l'assistance aux chômeurs partiels sur les bases suivantes :

1<sup>o</sup> Sera considéré comme chômeur partiel tout ouvrier ayant subi par suite d'un trouble apporté au fonctionnement normal de l'entreprise où il travaille, une diminution de sa durée de travail de plus de 16 heures par semaine de 48 heures.

2<sup>o</sup> Les allocations de chômage seront attribuées à partir de la dix-septième heure de chômage.

3<sup>o</sup> Ces allocations seront calculées par période de 4 heures, correspondant à une demi-journée de travail, étant entendu que toute fraction supplémentaire de 1, 2 ou 3 heures sera comptée pour une demi-journée.

4<sup>o</sup> Le taux des allocations sera fixé comme suit :

Pour le chômeur chef de famille, 2 fr. 25 par période de 8 heures de chômage.

Pour chacune des personnes à charge (femme, enfants ou ascendants ne travaillant pas), 1 franc par période de 8 heures de chômage donnant droit à allocation.

Etant entendu que la somme totale des allocations attribuées ne pourra dépasser 6 francs par période de 8 heures de chômage.

5<sup>o</sup> Les conditions générales à remplir pour bénéficier de ces allocations sont les mêmes que celles déjà prévues dans le règlement du fonds municipal de chômage, à savoir :

a) Avoir exercé pendant une période d'au moins six mois ayant précédé le début de la crise, une profession dont le chômeur partiel tirait un salaire régulier.

b) Résider à Lille depuis au moins six mois.

6<sup>o</sup> Il appartiendra aux chômeurs partiels sollicitant le bénéfice de ces allocations d'établir par toutes preuves probantes (certificat patronal, attestation syndicale) pour chaque période de 48 heures

de travail, la réalité et la durée d'un chômage partiel supérieur à 16 heures.

7<sup>o</sup> Le fonctionnement de ce service d'allocations sera assuré par la Commission de contrôle et de surveillance chargée d'assurer le fonctionnement du fonds municipal de chômage.

8<sup>o</sup> Les fonds nécessaires au fonctionnement de ce service seront prélevés sur le crédit inscrit au budget municipal sous la rubrique : « Chômage. Fonds municipal de chômage. Subventions et secours ».

9<sup>o</sup> Ce service fonctionnera dès son approbation par le Conseil municipal.

*Adopté.*

---

## RAPPORT DE M. LE MAIRE

MESSIEURS,

Par délibération en date du 19 janvier 1927, vous avez décidé la création d'un fonds municipal de chômage et adopté le règlement relatif au fonctionnement de cet organisme.

En exécution de cette délibération et sans attendre l'approbation de l'autorité supérieure, nous avons estimé qu'il convenait d'allouer les secours à compter du 17 janvier 1927.

La distribution des allocations a eu lieu dans les conditions stipulées en la délibération sus-visée, avec effet du 17 janvier 1927, par les soins du Receveur du Bureau de Bienfaisance qui a fait jusqu'ici l'avance des fonds.

Dans le but de régulariser la dépense effectuée à ce jour et celle pouvant être faite ultérieurement par ce fonctionnaire, lequel restera chargé d'assurer la distribution des secours, sous le contrôle de M. le Receveur municipal, nous vous prions de décider que les sommes avancées ou à avancer à cet effet par M. le Receveur du Bureau de Bienfaisance seront imputées sur le crédit prévu au budget primitif de

1364

*Fonds municipal  
de chômage*

*Paiement des secours  
par le Receveur  
du Bureau  
de Bienfaisance*

l'exercice, sous la rubrique : « Fonds municipal de chômage. Distribution de secours et frais de service ».

*Adopté.*

## RAPPORT DE M. LE MAIRE

MESSIEURS,

1365  
—  
Octroi  
—  
Traitement  
du Préposé en chef  
—  
Augmentation  
—

En application de votre délibération de ce jour relative à l'incorporation, dans le traitement du personnel municipal, d'une somme de 1.800 francs soumise à retenue pour le service de la Caisse des retraites, le traitement de M. Lecoche, Préposé en chef, Directeur des octrois, doit être porté à 20.300 francs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1927.

Nous vous prions de vouloir bien prendre cette décision.

*Adopté.*

M. LE MAIRE. — Au terme de nos travaux, je tiens à appeler votre attention sur les mesures que nous venons de prendre à l'égard de notre personnel, de la lutte contre le chômage.

Nous consentons à notre personnel de nouveaux avantages. Est-il besoin de dire que c'est à l'unanimité qu'en décida ainsi l'Administration municipale ? Nous avons la certitude que notre personnel saura reconnaître la sollicitude que nous lui portons, en montrant, dans l'exercice de ses fonctions, le maximum de zèle, de rendement.

A l'égard de la lutte contre le chômage nous venons d'agréer un certain nombre de caisses de secours. Conformément au règlement municipal sont examinées avec la plus grande bienveillance les demandes d'agrément présentées par tous les syndicats professionnels, sans distinction de tendances, qu'ils soient confédérés, chrétiens, unitaires.

En fonction du décret du 15 Février, nous avons augmenté le taux des allocations de chômage. Ce taux est encore dérisoire. Il appartient

à l'État de prendre ses responsabilités en l'élevant à nouveau. Les allocations de chômage ne seraient plus ainsi des secours de famine. Enfin, nous avons eu la joie de créer l'Assistance aux chômeurs partiels.

L'Administration municipale montre, aujourd'hui encore, par des réalisations en faveur du prolétariat, son attachement à la classe ouvrière.

La séance est levée à 21 heures 5.

7 ~~W. de la Roche~~

Balmaine

~~J. Bardy~~

Bardy

~~A. Bauc~~

Bauché

~~J. Bondues~~

Bondues

~~J. Bour~~

Bour

~~R. Brude~~

Brude

~~J. Corin~~

Corin

~~Arthur Courville~~

Courville

~~J. Delema~~

Delema

~~J. Deneubourg~~

Deneubourg

~~J. Dumery~~

Dumery

~~J. Hillier~~

Hillier

~~L. Dompain~~

Dompain

~~J. Martin~~

Martin

~~L. Masson~~

Masson

~~Maurice Olivier~~

Olivier

~~L. Pecters~~

Pecters

~~J. Rousseau~~

Rousseau

~~J. Salengo~~

Salengo

~~A. Taffin~~

Taffin

~~E. Van den Berg~~

Van den Berghe

~~L. Willems~~

Willems